

LE 1^{er} JANVIER 2005, les parents pourront transmettre à leurs enfants le nom du père, le nom de la mère ou les deux noms, accolés. Le **NOM CHOISI** pour le premier enfant s'appliquera aux suivants. Une petite

REVOLUTION en France, alors que le patronyme existait depuis le XII^e siècle. Cette règle, qui répond aux exigences du Conseil de l'Europe et des Nations unies, repose sur trois principes : la liberté de choix des

parents, **L'EGALITE DES SEXES** et la non-discrimination selon les modes de filiation. En Suède, la règle existe depuis 1982, et Ulrika, mère de deux enfants, considère qu'elle « renforce le sentiment d'appartenan-

La réforme du nom de famille s'attaque à la forteresse paternelle

A partir du 1^{er} janvier 2005, les parents pourront transmettre à leurs enfants le nom du père, celui de la mère ou les deux accolés. Cette modification, réclamée dès 1978 par le Conseil de l'Europe, bouleverse le modèle existant et s'adapte aux nouvelles réalités de la famille

C'EST une petite révolution dans le jeu subtil des générations et de la transmission : à partir du 1^{er} janvier 2005, les parents pourront transmettre à leurs enfants *« soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux »*. Fondée sur une proposition de loi présentée en l'an 2000 par le député socialiste Gérard Gouzes, cette réforme a pour ambition affichée de rompre avec le « modèle de la famille légitime et la prééminence paternelle ». « La prééminence du nom du père apparaît comme une forme moderne de loi salique, affirme le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale du 6 février 2001. C'est un nouveau symbole que le législateur doit désamorcer, mais attaquer : la loi doit permettre, contre la coutume, la transmission du nom de la mère à ses enfants au même titre que celui du père. »

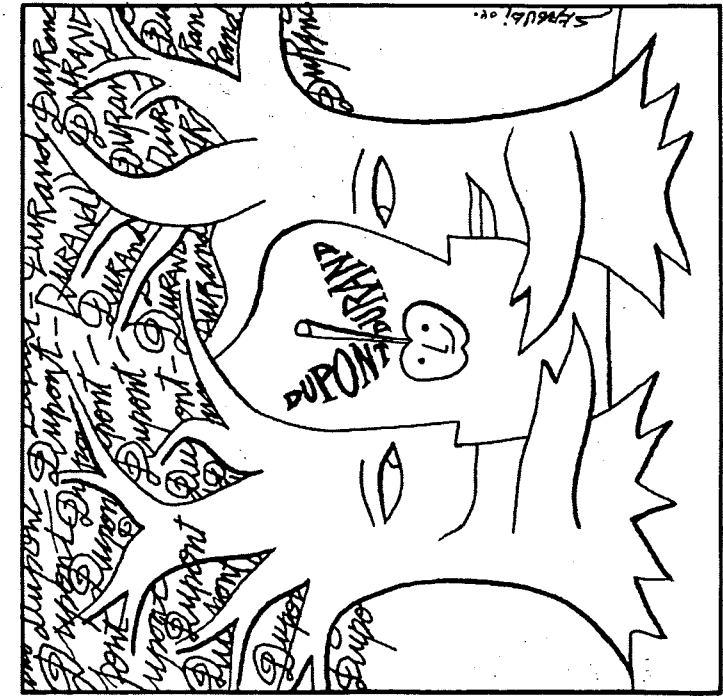
En réalité, la forteresse paternelle s'était déjà quelque peu lézardée. Depuis 1985, les parents peuvent ajouter au nom du père celui de la mère, mais il s'agit d'un simple nom d'usage qui ne figure pas à l'état-civil et qui ne peut être transmis. Quant aux couples non mariés désireux de déjouer la prééminence paternelle, ils peuvent déjà utiliser une astuce juridique : il suffit que la mère déclare l'enfant la première pour qu'il porte son nom. Cette voie reste cependant très marginale : en 1995, sur les 257 000

enfants nés hors mariage, 97 % des bébés d'un mois reconnus par leurs deux parents portaient le nom de leur père. « Si de plus en plus de couples refusent le mariage, ils osent encore rarement transgresser les règles de transmission du nom patronymique », résume France Prioux, directrice de recherche à l'Institut national d'études démographiques (INED), dans une étude publiée en avril 2001 par *Population et sociétés*.

UNITÉ DE LA FRATRIE

Car la coutume est ancienne. Jusqu'au Moyen Âge, les personnes portaient un simple nom de baptême, qui ne se transmettait pas de génération en génération. A partir du XII^e siècle, le patronyme est devenu héréditaire et la loi du 6 fructidor an II, en août 1794, a consacré le principe de l'immutabilité du nom.

En 1870, la création du livret de famille a définitivement figé l'orthographe des patronymes. « Cette sanctuarisation des noms de famille s'est opérée alors que la structure familiale traditionnelle détenait encore le monopole de la reconnaissance sociale, note le rapport de la commission des lois. (...) Les règles de transmission du patronyme sont le reflet d'une époque où elles sont fondées sur le modèle de la filiation légitime et de la prééminence du père. » La nouvelle loi, qui a l'ambition d'épouser les valeurs du XXI^e siècle, repose, elle, sur trois principes



ple mais à la génération suivante, le casse-tête psycho-affectif se corse : si deux enfants ayant hérité d'un double nom deviennent parents, ils ne pourront évidemment transmettre les quatre. S'ils souhaitent accoler leurs noms, il leur faudra donc choisir entre leur père et leur mère.

Avec cette réforme, la France répond – avec retard – aux exigences internationales. Dès 1978, une résolution du comité des ministres du Conseil de l'Europe demandait aux gouvernements de « prendre les mesures nécessaires afin d'accorder aux deux époux des droits égaux en ce qui concerne l'attribution du nom de famille aux enfants ». Un an plus tard, les Nations unies demandaient aussi à leurs membres de « faire disparaître toute disposition sexiste dans le droit du nom ».

« NOUVEAUX DÉSÉQUILIBRES »

Face à l'inertie de nombreux gouvernements, l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe insistait en 1995 : « Le nom est un élément qui caractérise l'identité des personnes et dont le choix revêt à ce titre une importance considérable, soulignait une recommandation. La perpétuation de discrimination entre les hommes et les femmes dans ce domaine est inacceptable. » Aujourd'hui, la plupart des pays européens ont modifié leur législation : l'Allemagne en 1976, la Suède en 1982, le Danemark en 1983, l'Espagne en 1999.

Mais pour certains, la rupture avec les coutumes ne va pas de soi. Dans un rapport sur le droit de la famille, rendu au garde des sceaux en 1999, la commission Deckerwé-Défossez estimait ainsi que la transmission du nom de la mère pourrait « créer de nouveaux déséquilibres et de nouveaux enjeux qui contiennent indirectement le risque de porter atteinte supplémentaire à l'image de la paternité ». « Il n'est pas opportun de fragiliser la transmission du nom du père alors que les réformes proposées s'attachent à ne pas dévaloriser sa place dans le droit de la filiation ou de l'autorité parentale », poursuivait la commission.

Pour d'autres, notamment les psychanalystes, la transmission du nom du père ne peut se résumer à une simple manifestation de la domination masculine. « Si c'est le père qui donne son nom à la filiation, c'est, tout simplement, parce qu'il est le seul au regard de qui la filiation est symbolique, soulignait ainsi, dans *Le Monde*, Bernard Lamizet, professeur à l'institut d'études politiques de Lyon. La grosseesse établit, pendant neuf mois, un lien particulier entre la mère et l'enfant, tandis que la paternité repose sur la reconnaissance, c'est-à-dire sur un acte proprement symbolique. (...) L'assignation à l'enfant du nom patronymique souligne le fait que la filiation n'est pas un fait biologique mais un fait institutionnel. »

Annec Chemin

Les nouvelles règles

- Principe. A partir du 1^{er} janvier 2005, les parents, qu'ils soient mariés ou non, pourront transmettre à leur enfant, grâce à

En Suède, trois parcours illustrent la liberté offerte par la loi

STOCKHOLM de notre correspondant

liberté de choix pour les parents – ils peuvent transmettre, à leur guise, le nom du père, celui de la mère, ou les deux accolés ; égalité entre les sexes – le nom de la mère peut aussi bien être transmis que celui du père ; et non-discrimination selon les modes de filiation – la loi s'applique aussi bien aux enfants naturels qu'aux enfants légitimes. L'unité de la fra-

trie est sauve puisque le nom choisi lors de la naissance du premier enfant s'appliquera ensuite à ses frères et sœurs. La loi conserve une seule trace de la prééminence paternelle : en l'absence de « déclaration conjointe de nom » ou en cas de désaccord entre les parents, l'enfant portera le nom du père. A la première génération, le schéma est donc sim-

impossible, cette fois-ci, que je prenne le nom de ma nouvelle fem-

istrom. De toute façon, un nom double aurait été trop long.

laquelle le nom de famille est sacré, lié au sang et au lieu d'origine. En

... père, soit le nom de la mère, soit « leurs deux noms accolés, dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux ». En l'absence de déclaration ou en cas de désaccord, l'enfant portera le nom de son père.

Ces dispositions s'appliquent en cas d'adoption plénière.

● **Double nom.** Si les parents choisissent un double nom, deux tirets (--) seront placés entre les deux noms.

Le fils de M. Deschamps et de M^{me} Dubois s'appellera donc Deschamps-Dubois ou Dubois-Deschamps afin de ne pas créer de confusion avec les

tous les deux le double nom, ce qui donnerait un quadruple nom : s'ils choisissent d'accoler, ils devront, chacun, choisir entre le nom de leur père ou de leur mère.

● **Fratrie.** Le nom choisi lors de la naissance du premier enfant vaudra pour les frères et les sœurs qui suivent. Une rétroactivité sera possible : jusqu'au 30 juin 2006, les parents d'enfants nés après le 2 septembre 1990 pourront faire une demande d'adjonction afin d'ajouter au nom d'origine de l'enfant le nom du parent qui n'a pas transmis le sien. Le consentement des enfants âgés de plus de 13 ans au moment de la procédure sera nécessaire.

plus facile qu'il n'en avait l'air de prendre mon nom au mariage.

Ulrika : Ce n'était pas évident pour moi d'abandonner mon nom de famille. A 28 ans, âge auquel je me suis mariée, je m'étais bâti une identité en tant que Halvarsson. Je l'ai donc gardé en « nom intermédiaire » [une notion autorisée par la loi suédoise, mais sans portée juridique]. D'ailleurs, je continue à signer mes articles de mon nom de jeune fille. Du coup, l'autre jour, notre fille Anna (4 ans) m'a dit qu'elle aussi voulait s'appeler Halvarsson... Elle aura le droit de prendre ce nom quand elle sera majeure, si elle en a encore envie.

Björn : Si nous devions divorcer et si je me remarrais, il ne serait pas

... hommes les seuls à porter ce nom en Suède. Nous avions le sentiment qu'il était comme en voie de disparition. J'ai cédé. Peu à peu, je me suis habitué à cette réalité. Mes liens avec Amanda étaient, et restent, si forts et naturels que le nom de famille n'a plus rien significatif pour moi. Aujourd'hui, alors que j'attends un enfant avec ma nouvelle compagne, c'est elle qui insiste pour qu'il porte mon nom...

► **Lena, 46 ans, fonctionnaire, et Lars, 48 ans, ingénieur en génie civil.**

Quand ils se sont mariés, en 1996, ils avaient déjà deux enfants, à qui ils ont donné leurs deux noms de famille, Mirow Emmisliw.

Lena : C'était une concession de ma part, parce qu'en Suède tout enfant né hors du mariage peut automatiquement le nom de la mère, à moins d'une démarche expresse auprès des autorités. Je regrette un peu aujourd'hui, car Lars ne connaissait rien à la loi...

Mais nous étions d'accord pour dire qu'en leur donnant nos deux noms de famille nos enfants, un fois grands, auraient la liberté de choisir éventuellement entre l'un et l'autre. Dans la même logique nous ne les avons pas fait baptiser.

Lars : Dans la pratique, notre fille aînée, Ida (15 ans), n'utilise plus que le nom de famille de Lena, alors que notre fils, Oskar (13 ans), met un point d'honneur à employer son nom composé. Mes parents craignent que leurs petits-enfants finissent par laisser tomber le nom d'Emmisliw. Pas moi, car n'est pas très important. D'ailleurs pour des raisons pratiques, il m'arrive d'utiliser un nom beaucoup plus simple, Ericsson, lorsque je téléphone chez le coiffeur pour réserver une heure...

Lena : Moi, je trouve que les noms sont importants. Surtout moi ! Ma grand-mère l'a gardé toute sa vie : elle a vécu et élevé ses enfants seule, ce qui démontrait une force de caractère pour l'époque. Je n'aurais pas pu imaginer un instant abandonner mon nom à mon mariage ou à la naissance de mes enfants.

Valérie Feschet, anthropologue à l'Institut d'ethnologie méditerranéenne et comparative, à Aix-en-Provence

« Le nom de la mère n'est plus la marque d'un défaut de filiation »

Pourquoi les noms de famille sont-ils, selon votre expression, « outil d'assignation et d'identification » ?

La nomination des individus, dans tous les groupes humains, est le fruit d'une élaboration extrêmement subtile, toujours singulière, qui renvoie aux valeurs fondamentales de la hiérarchisation sociale et aux structures de positionnement de chaque individu dans un groupe familial. Un « nom propre », selon l'expression consacrée, est une conjonction de diffé-

rentes particules qui, mises bout à bout, affinent l'identification, et mènent à la personne elle-même : nom de naissance, nom d'usage, nom reçu lors d'une adoption ou d'une reconnaissance tardive, dation de nom, mais également prénoms, surnoms, pseudonymes. Le nom de famille est non seulement un signe d'appartenance à une lignée, à un groupe de descendance, à un groupe d'alliés (par le nom d'usage généralement endossé par l'épouse lors du mariage), à un pays (les noms ont une consonance nationale), mais il est également un symbole aux significations multiples. Il symbolise la hiérarchie des sexes, le nom du père renvoyant à la famille patriarcale, modèle qui, malgré les mutations de l'institution familiale, continue d'imprégner nos représentations.

Les systèmes européens sont-ils aujourd'hui homogènes ?

Trois zones se dessinent en Europe par rapport à la transmission du nom de famille. Au Nord, la faveur a été donnée au système alternatif : soit le père, soit la mère, le nom composé restant exceptionnel. Au Sud, la tendance, plus ou moins contrainte, est à la bilateralité. Dans quelques pays domine toujours le patronyme (la

bien sûr, les mutations qui s'opèrent aujourd'hui dans l'institution familiale. L'évolution des configurations (familles recomposées, homosexuelles, monoparentales, adultères) pose de nouvelles exigences en termes d'identification et explique en partie la nouvelle donne. La réhabilitation du matryme, notamment, reconnaît un système de plus en plus « matrifocalisé » (les familles se structurent de plus en plus autour des femmes).

Le double nom, quant à lui, répond à des besoins jusqu'ici inédits. On voit poindre dans les débats sociaux des représentations fortes, par exemple, allant dans le sens d'une harmonie entre le nom et la « maison ». L'enfant, entend-on, devrait porter le nom de sa réalité parentale ; le nom de celui chez qui l'éleve ; le nom de celui l'instant, les choses n'en sont pas là, même si les réalités affectives mentionnées ci-dessus sont bien réelles. Quoi qu'il en soit, en Europe occidentale, dans une écrasante majorité, et malgré des systèmes majoritairement très souples, c'est encore le père qui signe l'enfant.

Cette réforme marque aussi,

Belgique, la Suisse, l'Italie), indépendamment de procédures légales parfois très souples (Angleterre, Irlande). Mais de plus en plus souvent, au nom de la liberté individuelle, l'enfant peut corriger à son tour, à sa majorité, ou lorsqu'il deviendra parent, sa première écriture.

C'est un grand bouleversement dans les principes de la filiation. La transmission du nom se définissait traditionnellement de manière verticale, du haut vers le bas, le père, ou le père et la mère, dominant leur nom aux enfants. Avec les dernières réformes, sauf dans les pays à forte tradition patrilinéaire qui résistent encore comme La France, les processus nominatifs permettent de revenir en arrière, de se déplacer du bas vers le haut, pour ensuite redescendre. L'identité n'est plus définie une fois pour toutes, « irrévocable », contrairement à ce que dit la nouvelle loi française. Elle se discute et se modèle selon les souhaits de ceux qui la donnent, certes, mais aussi de ceux qui la portent.

Le nom tend à devenir le reflet direct de l'individu, de toute la dimension sociale, mais aussi affective, qui le caractérise. L'individu était jusqu'à présent l'enfant d'un

SOUTENEZ
Reporters sans frontières
ACHETEZ
l'album Jean Dieuzalde
pour la liberté de la
presse



reporters sans frontières
 WWW.RSF.ORG
 En vente partout 8 euros

Propos recueillis par Antoine Jacot

Propos recueillis par A. Ch.